



**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Treizième réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)

REMPEC/WG.45/7
Date : 30 avril 2019

Malte, 11-13 juin 2019

Original : anglais

Point 7 de l'ordre du jour

**STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION
MARINE PROVENANT DES NAVIRES (2016-2021) ET LES PROCHAINES ÉTAPES**

Note du Secrétariat

RÉSUMÉ

Résumé :

Ce document dresse un bilan de la mise en œuvre de la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2016-2021) et présente la coopération déjà déployée en Méditerranée et les moyens de la renforcer dans le contexte de la préparation d'une Stratégie régionale post-2021 pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires.

Actions à prendre :

Paragraphe 29

Documents de référence : UNEP(DEPI)/MED IG.22/28, REMPEC/WG.37/12, REMPEC/WG.41/4, REMPEC/WG.41/10, REMPEC/WG.41/12, REMPEC/WG.45/4, REMPEC/WG.45/14, REMPEC/WG.45/INF.19, UNEP(DEPI)/MED IG.23/23

Contexte

1 La Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2016-2021), ci-après la « Stratégie régionale (2016-2021) » a été préparée par le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) suite à un vaste processus de consultation avec les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la « Convention de Barcelone ») et différents partenaires. La Stratégie régionale (2016-2021)¹ a été adoptée par la dix-neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (COP19) (Grèce, 9-12 février 2016).

2 La Stratégie régionale (2016-2021) a vocation à prévenir la pollution provenant des navires et les accidents maritimes, ainsi qu'à renforcer le degré de préparation à la lutte et l'intervention en cas d'événements de pollution majeurs dans la région de la Méditerranée. Elle dresse la liste des actions prioritaires à mener dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole relatif à la coopération en

¹ UNEP(DEPI)/MED IG.22/28, Décision IG.22/4

matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (le « Protocole Prévention et situations critiques de 2002 ») de la Convention de Barcelone et inclut, pour chacune de ces problématiques, des engagements précis et un calendrier de mise en œuvre des vingt-deux objectifs spécifiques à réaliser d'ici 2021.

3 Outre la Stratégie régionale 2016-2021, le Plan d'action offshore pour la Méditerranée dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol de la Convention de Barcelone (Plan d'action offshore pour la Méditerranée²), préparé par le Secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), avec une contribution substantielle du REMPEC, a été adopté par la COP19.

4 Le travail du REMPEC, guidé par la Stratégie régionale (2016-2021) et par le Plan d'action offshore pour la Méditerranée, consiste à aider les États côtiers méditerranéens et l'Union européenne (UE) à avancer dans la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) définis par les Nations Unies, en particulier l'ODD 14, Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, renforçant et rapprochant plus globalement les travaux de la famille des Nations Unies en Méditerranée.

5 La Stratégie régionale (2016-2021) s'inscrit dans le prolongement de la Stratégie à moyen terme (SMT) (2016-2021)³ du PNUE/PAM, telle qu'adoptée par la COP19. La SMT pose un cadre stratégique devant garantir la cohérence, la continuité, une efficacité accrue et l'utilité du système PAM/Convention de Barcelone et la contribution à un développement durable de la région Méditerranée sur la période 2016-2021.

6 La Stratégie régionale (2016-2021) soutient également la mise en œuvre du Plan stratégique de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour la période de six ans de 2016 à 2021⁴, adopté le 25 novembre 2015, et récemment remplacé par le Plan stratégique de l'Organisation pour la période de six ans allant de 2018 à 2023⁵, adopté le 6 décembre 2017 par l'Assemblée de l'OMI, et qui définit les domaines d'action prioritaires pour la période 2018-2023.

Mise en œuvre de la Stratégie régionale 2016-2021

7 Le Programme de travail 2016-2017⁶ et le Programme de travail 2018-2019⁷ adoptés par la COP19 et la vingtième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (COP20) (Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017) respectivement, et le Programme de travail 2020-2021 proposé dans le document REMPEC/WG.45/14 ont été préparés dans l'idée de favoriser la mise en œuvre pleine et entière de la Stratégie régionale (2016-2021) par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, avec le soutien, si nécessaire, du REMPEC.

8 Les principales sources de financement permettant de soutenir la mise en œuvre de ces programmes de travail sont :

- .1 Le Mediterranean Trust Fund (MTF) ;
- .2 Le Programme intégré de coopération technique de l'OMI (PICT) ;
- .3 Le projet « Marine Litter-MED » financé par l'UE ;
- .4 L'accord de coopération entre le ministère italien de l'Environnement, de la Protection du territoire et de la Mer (MATTM) et l'ONU Environnement, coordonné par le PNUE/PAM ;

² UNEP(DEPI)/MED IG.22/28, Décision IG.22/3

³ UNEP(DEPI)/MED IG.22/28, Décision IG.22/1

⁴ Résolution A.1097(29)

⁵ Résolution A.1110(30)

⁶ UNEP(DEPI)/MED IG.22/28, Décision IG.22/20

⁷ UNEP(DEPI)/MED IG.23/23, Décision IG.23/14

- .5 Le projet *Western Mediterranean Region Marine Oil & HNS Pollution Cooperation* — West MOPoCo, cofinancé par l'UE au titre du Mécanisme de protection civile de l'UE ;
- .6 Le projet *Preparedness for Oil-polluted Shoreline cleanup and Oiled Wildlife interventions* (POSOW), cofinancé par l'UE au titre du Mécanisme de protection civile de l'UE ;
- .7 Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM)-Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)-Programme de partenariats GloBallast de l'OMI ; et
- .8 Les contributions volontaires des États côtiers méditerranéens (France, Italie, Malte et Monaco) et du secteur privé (Mediterranean Oil Industry Group – MOIG, IPIECA – Association mondiale d'études des questions environnementales et sociales du secteur pétrolier).

9 Tel que le précisent les Rapports d'avancement des activités du REMPEC (i.e. REMPEC/WG.41/4 et REMPEC/WG.45/4), et au regard des activités proposées pour l'exercice biennal suivant, le Centre a contribué à la mise en œuvre des Objectifs spécifiques suivants :

- Objectif spécifique 1 : Ratification des conventions maritimes internationales pertinentes qui sont relatives à la protection de l'environnement marin ;
- Objectif spécifique 2 : Contrôle et gestion de l'encrassement biologique des navires afin de réduire le transfert d'espèces aquatiques envahissantes ;
- Objectif spécifique 3 : Veiller à l'efficacité des administrations maritimes ;
- Objectif spécifique 5 : Mise à disposition d'installations de réception portuaires ;
- Objectif spécifique 6 : Livraison des déchets provenant des navires ;
- Objectif spécifique 7 : Amélioration du suivi des événements de pollution ainsi que du contrôle et de la surveillance des rejets illicites ;
- Objectif spécifique 8 : Amélioration du degré d'application et des poursuites contre les auteurs de rejets illicites ;
- Objectif spécifique 9 : Réduction de la pollution provenant des activités de plaisance ;
- Objectif spécifique 12 : Identification de zones maritimes particulièrement vulnérables (ZMPV) ;
- Objectif spécifique 13 : Réduction des nuisances sonores dues aux navires ;
- Objectif spécifique 14 : Établissement de procédures pour la désignation de lieux de refuge afin de réduire les risques de pollution à grande échelle ;
- Objectif spécifique 15 : Examiner la possibilité de faire reconnaître la mer Méditerranée en tout ou partie comme une zone de contrôle des émissions de SOx en vertu de l'Annexe VI de la Convention MARPOL et d'appliquer efficacement les mesures d'économie d'énergie existantes ;
- Objectif spécifique 16 : Garantir la disponibilité de capacités de remorquage d'urgence adéquates, partout en Méditerranée afin d'aider les navires, y compris les pétroliers en difficulté ;
- Objectif spécifique 17 : Renforcement des équipements pré-positionnés de lutte contre les déversements, sous le contrôle direct des États côtiers méditerranéens ;

- Objectif spécifique 18 : Encourager la participation des institutions scientifiques et techniques régionales spécialisées dans les activités de recherche et de développement et faciliter le transfert des technologies ;
- Objectif spécifique 19 : Améliorer la qualité, la rapidité et l'efficacité du processus décisionnel en cas d'incidents de pollution du milieu marin grâce au développement et au recours à des outils techniques et d'aide à la décision ;
- Objectif spécifique 20 : Accroître, autant que possible, le niveau des connaissances en matière de préparation à la lutte et lutte contre la pollution marine accidentelle par les hydrocarbures et autres substances nuisibles ;
- Objectif spécifique 21 : Réviser les recommandations, principes et lignes directrices actuels et en développer de nouveaux pour faciliter une coopération internationale et une assistance mutuelle dans le cadre du protocole Prévention et Situation Critique de 2002 ; et
- Objectif spécifique 22 : Renforcer la capacité de chaque État côtier individuel à répondre efficacement aux incidents de pollution du milieu marin à travers le développement d'accords opérationnels et de plans d'urgence au niveau sous-régional.

10 Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont également progressé, de leur côté ou bien avec l'aide d'autres institutions, dans la mise en œuvre des autres Objectifs spécifiques, à savoir :

- Objectif spécifique 4 : Renforcer le Mémoire d'entente (MoU) sur le Contrôle par l'État du port dans la région méditerranéenne (MoU méditerranéen) ;
- Objectif spécifique 10 : Réduction des risques de collision par l'établissement de systèmes d'organisation du trafic maritime ; et
- Objectif spécifique 11 : Un meilleur contrôle du trafic maritime.

11 Afin de soutenir, au niveau national, la pleine mise en œuvre de la Stratégie régionale (2016-2021), le REMPEC a apporté, à leur demande, une assistance technique à l'Albanie, au Monténégro, au Maroc, à la Tunisie et à la Turquie sous la forme de services de conseils nationaux dans le cadre de la préparation de leurs Plans d'action nationaux pour la mise en œuvre de la Stratégie régionale (2016-2021). La préparation de ces plans d'action repose sur le Document d'orientation lié⁸, tel que modifié et approuvé par la douzième réunion des Correspondants du REMPEC (St. Julian's, Malte, 23-25 mai 2017), et reproduit dans le document REMPEC/WG.45/INF.3.

12 Il est rappelé qu'un Plan d'action national est un outil évolutif qui peut être révisé et actualisé régulièrement, non seulement pour refléter des développements internes, comme les réalisations ou les évaluations au niveau national dans le cadre de la Stratégie régionale (2016-2021), ainsi que les auto-évaluations de la performance de l'État du pavillon, mais aussi pour intégrer tout nouveau développement extérieur, comme les avancées réalisées par l'OMI, y compris la mise en œuvre du Programme d'audit des États membres de l'OMI (IMSAS), ou d'audits généraux réalisés par l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) dans chacun des États membres de l'UE qui sont également Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

13 Au vu des informations précieuses collectées lors de la préparation des Plans d'action nationaux, le Secrétariat propose de poursuivre ces efforts dans d'autres États côtiers méditerranéens durant l'exercice biennal 2020-2021 et, en fonction des fonds disponibles, de leur apporter, à leur demande, l'assistance nécessaire.

⁸ Document d'orientation pour la préparation de Plans d'action nationaux pour la mise en œuvre de la Stratégie régionale de prévention et de lutte contre la pollution marine provenant des navires (2016-2021)

14 Pour garantir la capitalisation des efforts consentis et en cours, et afin d'optimiser l'efficacité des ressources mises à disposition pour la mise en œuvre de la Stratégie régionale (2016-2021), d'une part, par le PNUE/PAM et ses composantes, l'OMI et d'autres partenaires à travers la mobilisation de ressources de manière coordonnée et intégrée et, d'autre part, par l'ensemble des Parties contractantes à la Convention de Barcelone dans le cadre d'activités ou de projets bilatéraux, multilatéraux ou régionaux, la douzième réunion des Correspondants du REMPEC avait invité les Parties contractantes à la Convention de Barcelone à :

- .1 soumettre une fiche pour chaque activité ou chaque projet bilatéral, multilatéral ou régional en lien avec la mise en œuvre de la Stratégie régionale (2016-2021), respectant le modèle présenté en annexe au document REMPEC/WG.41/12 et reproduit en **Annexe** du présent document pour référence, au Secrétariat, de préférence dans les premières phases de ces activités et projets ; et
- .2 dresser un bilan des principaux développements ou résultats obtenus à l'occasion de la réunion des Correspondants du REMPEC, suite à la soumission de la fiche, par exemple sous la forme de documents d'informations, de manière à accroître la visibilité de ces projets/activités.

15 Même si l'intérêt de ces fiches a été reconnu, au moment de la rédaction du présent document, le Centre n'avait reçu qu'une seule soumission de l'AESM sur le projet Sécurité maritime EuroMed SAFEMED IV. Le document REMPEC/WG.45/INF.19 soumis à l'occasion de cette réunion propose une compilation de fiches réunissant des informations sur les projets engagés pour soutenir la mise en œuvre de la Stratégie régionale (2016-2021). Dans ce contexte, et à la lumière des mesures proposées dans les paragraphes suivants, le Secrétariat prie instamment toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone de soumettre, le cas échéant, leurs fiches respectives.

Renforcer la coopération en matière de prévention, de préparation et de lutte contre la pollution marine provenant des navires en Méditerranée pour la mise en œuvre de la Stratégie régionale (2016-2021)

16 Reconnaissant la nécessité de renforcer la coordination au sein des mécanismes et institutions intervenant au niveau international et régional dans la lutte et l'assistance en cas de pollution marine, de manière à garantir une gestion optimale des événements de pollution accidentelle majeure en Méditerranée, la COP19 avait adopté une décision⁹ visant à promouvoir la coopération et le partenariat, et demandait au Secrétariat du PNUE/PAM :

- .1 d'entamer des discussions avec les organisations régionales et internationales compétentes dans l'optique d'optimiser les synergies et la coordination des efforts de lutte et d'assistance en cas de pollution accidentelle majeure en Méditerranée ; et
- .2 d'étendre encore la coopération avec les organisations régionales et internationales, les agences de coopération bilatérales et multilatérales et autres acteurs concernés, y compris le secteur privé, afin de mobiliser un maximum de parties prenantes autour de la réalisation, de manière cohérente, synergique et efficace, des priorités définies par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

17 Cette démarche de coopération avait déjà été évoquée par la onzième réunion des Correspondants du REMPEC (Attard, Malte, 15-17 juin 2015), qui avait convenu, dans le contexte de la coopération entre le REMPEC et la Commission européenne et l'AESM¹⁰ :

- .1 de renforcer les synergies potentielles entre le Groupe de travail technique méditerranéen (MTWG) et le Groupe technique consultatif pour la préparation et l'intervention (CTG MPPR), en invitant les réunions de ce dernier à prendre note de tout développement pertinent du MTWG ;

⁹ UNEP(DEPI)/MED IG.22/28, Décision IG.22/18

¹⁰ REMPEC/WG.37/12

- .2 d'explorer les synergies éventuelles dans le cadre d'activités ou de projets futurs conjoints afin de bénéficier d'une coopération plus étroite sur des sujets d'intérêt commun, et de proposer d'éventuelles synergies aux différents groupes techniques des accords régionaux, ainsi qu'au CTG MPPR, dans le cadre des réunions intersecrétariat ;
- .3 d'organiser des échanges entre, d'une part, les États côtiers méditerranéens et, d'autre part, les entités concernées telles que l'OMI, l'ONU Environnement avec le PNUE/PAM, l'unité conjointe (JEU) ONU Environnement/Bureau de la coordination des affaires humanitaires (UN OCHA), le REMPEC, la Commission européenne, ainsi que l'AESM afin de débattre des accords de coopération et des synergies entre les mécanismes européens et régionaux en vue de l'organisation d'une réunion de haut niveau ; et
- .4 d'initier des discussions, en consultation avec l'OMI et le PNUE/PAM, afin de définir, dès que possible, les moyens les plus appropriés de coopérer et d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie régionale (2016-2021).

18 Dans ce contexte, et sous le thème « Coopération en Méditerranée pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires », le REMPEC a organisé les célébrations de son 40^e anniversaire, ainsi qu'une réunion de haut niveau (La Valette, Malte, 4 octobre 2016), avec pour principal objectif de réunir toutes les parties prenantes compétentes en un même forum et avec une ambition commune claire : collaborer et mettre tout en œuvre pour la protection de la mer Méditerranée. Plus de cent-trente (130) participants représentant les États côtiers méditerranéens, ainsi que des organisations et institutions de la région, ont assisté à l'événement. Durant la séance ministérielle, les ministres de Bosnie-Herzégovine, de Chypre, de Grèce et de Malte, ainsi que douze (12) autres représentants des vingt (20) Parties contractantes à la Convention de Barcelone participant à l'événement ont exprimé leur satisfaction concernant les réalisations du REMPEC et ont appelé au maintien de son assistance aux États côtiers méditerranéens dans le cadre de sa mission et au-delà, en particulier pour la mise en œuvre du Plan d'action offshore pour la Méditerranée.

19 Rappelant la décision IG.22/18, Coopération et partenaires, adoptée par les Parties contractantes lors de la COP19 et qui demandait au Secrétariat d'amorcer des discussions avec les organisations régionales et internationales concernées afin d'optimiser les synergies et la coordination sur la réponse et l'assistance en cas de pollution marine accidentelle majeure en Méditerranée, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017) (COP20) ont adopté le Guide méditerranéen sur la coopération et l'assistance mutuelle pour l'intervention d'urgence en cas d'événement de pollution marine. Ce guide a été préparé par le REMPEC en consultation avec toutes les parties concernées, notamment l'AESM et la DG ECHO.¹¹

20 Suite à la demande de la douzième réunion des Correspondants du REMPEC, dans le cadre de la coopération en Méditerranée pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires¹², le Centre :

- .1 a soutenu et participé à l'organisation de l'Atelier sur l'évaluation des risques et la planification de l'intervention, dans le cadre de la conférence-exposition Interspill 2018 ;
- .2 a assuré la liaison avec l'AESM afin de clarifier les modalités d'accès aux services maritimes intégrés de l'Agence et à d'autres services, tels que CleanSeaNet et SafeSeaNet, pour les secrétariats des accords régionaux et les pays hors UE, tel qu'exposé dans le document d'information REMPEC/WG.45/INF.6 relatif au système et aux services de l'Union Européenne pour le suivi et les rapports de pollution marine; et

¹¹UNEP(DEPI)/MED IG.23/23, Décision IG.23/11

¹²REMPEC/WG.41/12

- .3 a continué d'explorer, dans le cadre des réunions inter-secretariat, les synergies éventuelles dans le cadre d'activités ou de projets conjoints, tels que le West MOPoCo cofinancé par l'UE au titre du Mécanisme de protection civile de l'UE, présenté plus en détail dans le document REMPEC/WG.45/INF.19, afin de développer une coopération plus étroite dans les domaines d'intérêt commun.

21 Dans ce contexte, depuis son établissement, l'UE, en qualité de Partie contractante à la Convention de Barcelone, a contribué aux travaux du PNUE/PAM et de ses composantes, y compris le REMPEC, en appuyant politiquement la définition des politiques, obligations légales et documents d'orientation, ainsi qu'en apportant son soutien technique et financier à la mise en œuvre de ces politiques, obligations et documents dans le domaine de la prévention, de la préparation et de la lutte contre la pollution marine provenant des navires, ainsi que de la sécurité des opérations pétrolières et gazières offshore en Méditerranée.

22 Les rôles complémentaires du REMPEC et de l'AESM pour la région sont désormais largement reconnus. Il est également admis qu'un dialogue transparent serait bénéfique pour matérialiser le besoin de longue date de clarifier ce rôle complémentaire en Méditerranée et aussi dans la région de l'UE, et définir une coopération concrète entre les organisations compétentes, en particulier avec l'AESM instituée par le règlement (CE) n°1406/2002, tel que modifié¹³.

23 La coopération entre le REMPEC et l'AESM a été positive à plusieurs égards, notamment lors de la mise en œuvre par le REMPEC du Projet régional MEDA financé par l'UE « Coopération Euromed sur la sécurité maritime et la prévention de la pollution provenant des navires – SAFEMED », entre 2006 et 2009 (SAFEMED I – MED 2005/109-573), puis entre 2010 et 2013 (SAFEMED II – MED 2007/147-568), ainsi que lors de la mise en œuvre par l'AESM du volet SAFEMED III (2013 – 2016) et le projet en cours SAFEMED IV (2017 – 2021). Reconnaisant cette complémentarité évidente, mais aussi le risque de doublons si les activités respectives de l'AESM et du REMPEC ne sont pas coordonnées, la mise en place d'une communication durable et régulière entre l'équipe SAFEMED et le REMPEC est cruciale et certainement bénéfique à la fois pour l'AESM et le REMPEC, mais surtout pour les pays bénéficiaires et le bon état écologique de la Méditerranée.

24 Cette communication et cette collaboration ont considérablement progressé au cours de l'exercice biennal actuel, notamment avec la participation et la contribution actives du REMPEC aux discussions tenues lors d'événements organisés par l'AESM :

- .1 1^{ère} réunion du Comité directeur du projet SAFEMED IV (Lisbonne, Portugal, 25-26 septembre 2017) ;
- .2 Quatorzième réunion inter-secretariat entre les secrétariats des accords régionaux, la DG ECHO et l'AESM (Copenhague, Danemark, 21 février 2018) ;
- .3 Atelier commun AESM/DG ECHO sur l'évaluation des risques et la planification de la lutte en Europe (Londres, Royaume-Uni, 14 mars 2018), avec la participation du Centre ;
- .4 2^e Comité directeur du projet SAFEMED IV (Aqaba, Jordanie, 9 – 10 octobre 2018)
- .5 Atelier de l'AESM sur la pollution provenant des navires (Mise en œuvre de la directive 2005/35/CE) (Lisbonne, Portugal, 13 novembre 2018).
- .6 Atelier consacré à la Réglementation de la teneur en soufre : information sur la nouvelle restriction à 0,50 % et application obligatoire à compter de 2020, pour les pays méditerranéens (AESM, Lisbonne, Portugal, 13-14 février 2019) ; et
- .7 Quinzième réunion inter-secretariat entre les secrétariats des accords régionaux, la DG ECHO et l'AESM (Lisbonne, Portugal, 26 février 2019) (téléconférence).

¹³ Par le Règlement (CE) n° 1644/2003, le Règlement (CE) n° 724/2004, le Règlement (CE) n°2038/2006, le Règlement (UE) n° 100/2013 et le Règlement (UE) 2016/1625.

- .8 Réunion de suivi sur la réglementation de la teneur en soufre : information sur la nouvelle restriction à 0,50 % et application obligatoire à compter de 2020, pour les pays méditerranéens (Londres, Royaume-Uni, 14 mai 2019).

25 Réciproquement, l'AESM a également contribué aux activités organisées et mises en œuvre par le REMPEC lors de la période considérée :

- .1 Mise à jour de l'inventaire de l'équipement de lutte de l'AESM à travers le système d'information géographique intégré méditerranéen pour l'évaluation du risque et la lutte contre la pollution maritime (MEDGIS-MAR) ;
- .2 Apport à la préparation du rapport 2017 sur la qualité de la Méditerranée (2017 MED QSR) ;
- .3 Atelier régional sur l'intervention en cas d'incidents impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) (MEDEXPOL 2018) (La Valette, Malte, 20-21 juin 2018) ;
- .4 Atelier régional sur la ratification et la mise en œuvre effective de l'Annexe VI de MARPOL (La Valette, Malte, 11-13 décembre 2018).

26 Par ailleurs, une communication régulière sur les programmes de travail, les calendriers et les rapports d'avancement aboutira à l'organisation de trois (3) activités nationales conjointes en 2019, à savoir un module de formation national sur la lutte en cas de déversement de SNPD dans le milieu marin en Turquie et deux (2) ateliers nationaux sur la ratification et la mise en œuvre effective de l'Annexe VI de MARPOL en Algérie et en Israël.

Prochaines étapes et Stratégie régionale post-2021

27 À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat propose de réaliser une analyse conjointe, impliquant l'OMI, les Directions générales (DG) concernées de la Commission européenne (notamment DG MOVE, DG ENV et DG ECHO), l'AESM et le REMPEC, afin d'identifier les complémentarités des projets pertinents mis en œuvre en Méditerranée, en particulier le projet SAFEMED IV, et des activités du REMPEC dans le cadre de la Stratégie régionale (2016-2021), et de proposer des synergies concrètes.

28 Considérant que l'année 2021 est une échéance majeure pour la région Méditerranée, marquant simultanément la fin de la SMT, de la Stratégie régionale (2016-2021) et du projet SAFEMED IV, le Secrétariat propose de poursuivre les efforts actuels à travers une activité spécifique du programme de travail pour l'exercice biennal 2020-2021 :

- .1 examiner les progrès réalisés dans le domaine de la prévention, de la préparation et de la lutte contre la pollution marine provenant des navires en Méditerranée en analysant les informations recueillies dans les Plans d'action nationaux cités dans le paragraphe 13 ci-dessus, dans les fiches de projet évoquées au paragraphe 15 et dans l'analyse citée au paragraphe 24, ainsi que toute autre information pertinente ;
- .2 lancer un vaste processus de consultation, impliquant les autorités nationales compétentes, les institutions régionales et internationales et les parties prenantes pertinentes, concernant les défis à relever et la mise à disposition de l'expertise, des ressources et des financements nécessaires pour encourager l'amélioration de la prévention et de la lutte contre la pollution marine provenant des navires en Méditerranée :
 - a) pour définir, de manière collaborative, la vision, les orientations stratégiques et les objectifs d'une Stratégie méditerranéenne post-2021 pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires ;

- b) pour souligner le rôle et les responsabilités des principales institutions et parties prenantes, avec leur mission correspondante, et identifier les synergies requises ; et
 - c) pour proposer un *modus operandi* (par ex. plan d'action) permettant de garantir une planification concertée, une mise en œuvre coordonnée et des procédures de surveillance.
- .3 soumettre à l'étude de la quatorzième réunion des Correspondants du REMPEC, qui se tiendra en 2021, le projet de Stratégie méditerranéenne post-2021 pour la prévention et la lutte contre la pollution marine des navires.

Actions requises des participants à la réunion

29 **Les participants à la réunion sont invités à :**

- .1 **prendre note** des informations fournies dans ce document ; et
- .2 **examiner** les propositions formulées par le Secrétariat aux paragraphes 13, 15, 27 et 28 du présent document.

Annexe

**Fiche de projet/activité
en lien avec la mise en œuvre de la Stratégie régionale (2016-2021)**

Pays :

Date :

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ENSEMBLE DU PROJET/DE L'ACTIVITÉ

Titre :

Description et objectifs principaux :

**Principaux résultats du projet/de
l'activité :**

**Périmètre géographique et pays
impliqués :**

Budget total (EUR) :

**Principale(s) source(s) de
financement :**

**Organisation directrice
(gestionnaire) :**

Autres partenaires :

Dates de début et de fin :

INFORMATIONS SUR LA PARTICIPATION DU PAYS DANS LE PROJET/L'ACTIVITÉ

**Description des résultats du
projet/de l'activité dont le
Pays est responsable :**

**Budget du projet pour les activités
du Pays (EUR) :**

**Autres pays/partenaires
méditerranéens impliqués :**

**Objectifs spécifiques liés de la
Stratégie régionale (2016-2021) :**

**Commentaires/explications sur la
valeur ajoutée du projet/de l'activité
pour la mise en œuvre de la
Stratégie régionale (2016-2021) :**